

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 du mois de novembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier

Date de convocation : 07/11/2023

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, GENOUD Monique, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, GIRAULT Jean-Michel, HERITEAU Annelise, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, LE BOURBOUACH Yannick, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, HASSAN Jérôme, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle

ABSENT(S) EXCUSES :

HUBER Sandrine a donné procuration à CHAPUIS Estelle, DEHEDIN José a donné procuration à GILIBERT Pierre, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, MARSAN Christelle, GARIN Viviane

SECRETAIRE : VESSELIER Claude

Ordre du jour :

1-Secrétariat général

1-1-Mandat spécial pour la participation de Monsieur le Maire au 105ème Congrès des maires de France du 20 au 23 novembre 2023 et délibération fixant les montants indemnitaires associés audit mandat

2-Finances

2-1-Admissions en non-valeur

2-2-Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR)

2-3-Tarifs du Centre de Santé

2-4-Décision Modificative du Budget Principal

2-5-Décision Modificative du budget EMMTD

3-Petite Enfance/Jeunesse

3-1-R2G : changement de parents représentés au Conseil d'Administration

3-2-Convention relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards

4-Education

4-1-Convention entre la commune et l'OGEC : Participation aux dépenses de fonctionnement

5-Vie associative

5-1-Convention containers

5-2-Subventions sur projets

6-Voirie

6-1-Convention de groupement de commande entre Bons-Brenthonne-Syane-TA pour les travaux de voie verte (piste cyclable et sécurisation de la RD903)

6-2-Convention de busage de fossé pour permettre la création de la piste cyclable entre Bons-Brenthonne et TA

7-Foncier/Urbanisme

7-1-Renouvellement convention d'occupation précaire appartement de Brens-Mission Locale

7-2-Conventions d'occupation précaire-Chambres de la Maison Lavy

7-3-Convention d'occupation précaire pour deux appartements-Ecole maternelle chef-lieu

7-4-Acceptation du don de Madame Dimet-Mermin (Parcelle cadastrée section M n°222)

7-5-Renouvellement du certificat PEFC AURA

7-6-Avenant au contrat de bail d'exploitation des équipements techniques d'antenne mobile- PARCELLE H N°299

8-Ressources Humaines

8-1-Recrutement des agents recenseurs 2024 et fixation des modalités de leur rémunération

Informations diverses

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Claude VESSELIER est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

1-Secrétariat général

1-1-Mandat spécial pour la participation de Monsieur le Maire au 105ème Congrès des maires de France du 20 au 23 novembre 2023 et délibération fixant les montants indemnitaires associés audit mandat

Délibération n°D2023_131101- Rapporteur : Olivier JACQUIER

L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris.

Pour l'année 2023, il aura lieu du 20 au 23 novembre.

Monsieur le Maire doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour lui valider l'octroi d'un mandat spécial afin de participer au Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de restauration sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit un taux de remboursement forfaitaire de 20 euros le repas (incluant le petit-déjeuner).

Conformément à la délibération n°D2023_021302 du Conseil Municipal du 13/02/2023 les remboursements des frais d'hébergement seront effectués avec un taux de remboursement forfaitaire de 150 euros la nuitée concernant la commune de Paris.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE L'OCTROI d'un mandat spécial au déplacement au 105ème Congrès des maires de France du 20 au 23 novembre 2023 à l'attention de Monsieur le Maire

-DE PRENDRE EN CHARGE les frais liés à ce mandat spécial par remboursement *a posteriori* des frais avancés (sur présentation de justificatifs)

-DE PRECISER que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 20 au 23 novembre 2023

➤ **VOTE : UNANIMITE**

2-Finances

2-1-Admissions en non-valeur

Délibération n°D2023_131102- Rapporteur : Christèle LAVY

Il est rappelé que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

L'admission en non-valeur des titres est décidée par l'Assemblée délibérante,

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées il ne peut en obtenir le recouvrement.

Madame la responsable du Service de Gestion Comptable propose d'admettre en non-valeur les titres de recettes ci-dessous, émis entre 2016 et 2022 sur le budget principal pour un montant total de 157,10 €, qu'elle juge irrécouvrables.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2017	T-503	7067-2-	79,20 €	Recherche infructueuse comptes bancaires et fichiers fiscaux
Particulier	2017	T-668	7067-2-	15,20 €	Recherche infructueuse comptes bancaires et fichiers fiscaux
Particulier	2017	T-534	7067-2-	32,00 €	Recherche infructueuse comptes bancaires et fichiers fiscaux
Particulier	2022	T-201	7067-2-	8,12 €	RAR inférieur seuil poursuite
Etat ou organisme d'Etat	2021	T-510	752-8-	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2022	T-61	752-8-	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	T-351	7067-2-	22,55 €	RAR inférieur seuil poursuite
			TOTAL	157,10 €	

Vu la demande d'admissions en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant l'avis favorable de la commission finances du 18/10/2023,

Interventions :

Mme Lavy rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure budgétaire et comptable, et que cela n'éteint pas la dette du débiteur.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'ACCEPTER que la somme de 157,10 € soit admise en non-valeur.

➤ **VOTE : UNANIMITE**

2-2-Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR)

Délibération n°D2023_131103- Rapporteur : Olivier JACQUIER

La Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux est une des principales subventions octroyées par l'Etat chaque année. Le taux de subvention des projets retenus est de 20 % minimum (50% maximum). Chaque commune peut présenter un ou plusieurs projets (en les classant par ordre de priorité). Pour être éligibles, les projets doivent répondre à un cahier des charges strict et notamment ne pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution et pouvoir être mis en œuvre l'année de la subvention.

3 demandes de financement ont été identifiées pour un dépôt de dossier :

- L'achat des 2 véhicules du centre de santé
- La création de la Maison France Service,
- La sécurisation des abords du groupe scolaire : pose de portiques anti-intrusion de véhicules

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE PRESENTER les projets suivants dans le cadre de l'appel à projets de la DETR 2024 :

- 1. Achat des 2 véhicules du centre de santé**
- 2. Création d'une Maison France Service au sein des locaux de la mairie**
- 3. Sécurisation des abords du groupe scolaire par la pose de portiques anti intrusion de véhicules**

➤ **VOTE : UNANIMITE**

2-3-Tarifs du Centre de Santé

Délibération n°D2023_131104- Rapporteur : Christèle LAVY

Le Centre de Santé communal appliquera les tarifs des médecins conventionnés de secteur 1 et les tarifs conventionnels des infirmiers en pratique avancée. En d'autres termes, les tarifs appliqués pour toutes les consultations seront les tarifs conventionnels fixés par la Sécurité Sociale qui servent de base au remboursement de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Ces tarifs sont fixés par convention avec l'Assurance Maladie et pourront faire l'objet d'une revalorisation encadrée par cette dernière.

Le Centre de Santé Communal pratiquera le tiers payant obligatoire.

Ces tarifs seront affichés de manière permanente et visible dans les locaux.

Interventions :

M. le Maire présente la grille des tarifs.

M. Pignal Jacquard demande si la commune va toucher la totalité du montant, ou le montant déduit d'un euro de contribution.

M. le Maire lui répond que la commune va percevoir la totalité, et que c'est le patient qui est remboursé déduction faite de la contribution d'un euro qui va à la CPAM.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE VALIDER le principe d'application des tarifs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les consultations des médecins conventionnés de secteur 1 et des infirmiers en pratique avancée.

➤ **VOTE : UNANIMITE**

2-4-Décision Modificative du Budget Principal

Délibération n°D2023_131105- Rapporteur : Christèle LAVY

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif du budget principal 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°2 suivante du budget principal de l'exercice 2023 :

sens	code Chapi tr	libelleChapitre	codeArticle	libelleArticle	Total
⊖ D	⊖ 011	⊖ Charges à caractère général	⊖ 6042	Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	-10000
			⊖ 60622	Carburants	5000
			⊖ 60632	Fournitures de petit équipement	50
			⊖ 611	Contrats de prestations de services	6275
			⊖ 6135	Locations mobilières	-30445
			⊖ 615228	Entretien et réparations autres bâtiments	4116
			⊖ 615232	Entretien et réparations réseaux	1700
			⊖ 6156	Maintenance	-302
			⊖ 6182	Documentation générale et technique	90
			⊖ 6188	Autres frais divers	2910
			⊖ 6226	Honoraires	-25856
			⊖ 6281	Concours divers (cotisations...)	4690,02
			⊖ 62878	A d'autres organismes	4000
			⊖ 6288	Autres services extérieurs	2000
		Total Charges à caractère général			-35771,98
	Total 011				-35771,98
	⊖ 014	⊖ Atténuations de produits	⊖ 739115	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	-50000
			⊖ 739118	Autres reversements de fiscalité	5000
			⊖ 739223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	-45000
		Total Atténuations de produits			-90000
	Total 014				-90000
	⊖ 042	⊖ Opérations d'ordre de transfert entr	⊖ 6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	11000
		Total Opérations d'ordre de transfert entre sections			11000
	Total 042				11000
	⊖ 65	⊖ Autres charges de gestion courante	⊖ 6512	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	6112
			⊖ 6518	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	-4640,02
			⊖ 65548	Autres contributions	3500
			⊖ 6558	Autres contributions obligatoires	1500
			⊖ 65737	Autres établissements publics locaux	108300
		Total Autres charges de gestion courante			114771,98
	Total 65				114771,98
	⊖ 67	⊖ Charges exceptionnelles	⊖ 6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	94834,05
		Total Charges exceptionnelles			94834,05
	Total 67				94834,05
Total D					94834,05
⊖ R	⊖ 70	⊖ Produits des services, du domaine et	⊖ 7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseigne	94834,05
		Total Produits des services, du domaine et ventes diverses			94834,05
	Total 70				94834,05
Total R					94834,05

D	20	Immobilisations incorporelles	202	Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	40260
			2031	Frais d'études	12555
			2051	Concessions et droits similaires	4000
		Total Immobilisations incorporelles			56815
	Total 20				56815
	21	Immobilisations corporelles	2112	Terrains de voirie	-72336
			2135	Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	3216
			2152	Installations de voirie	-78
			21534	Réseaux d'électrification	78155
			2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2438
			2184	Mobilier	1790
		Total Immobilisations corporelles			13185
Total 21					13185
	23	Immobilisations en cours	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-70000
		Total Immobilisations en cours			-70000
Total 23					-70000
Total D					0
R	040	Opérations d'ordre de transfert entr	28188	Autres immobilisations corporelles	11000
		Total Opérations d'ordre de transfert entre sections			11000
	Total 040				11000
	10	Dotations, fonds divers et réserves	10226	Taxe d'aménagement	-11000
		Total Dotations, fonds divers et réserves			-11000
Total 10					-11000
Total R					0

Interventions :

Mme Lavy détaille la décision modificative et explique que cela ne modifie en rien l'équilibre budgétaire.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'APPROUVER la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 du budget principal.

➤ **VOTE : 18 voix POUR et 6 voix CONTRE (Magali FAVRAT, Colette TARDY, Christine TROLLET, Yannick LE BOURBOUACH, Marcel PIGNAL-JACQUARD, Jérôme HASSAN)**

2-5-Décision Modificative du budget EMMTD

Délibération n°D2023_131106- Rapporteur : Christèle LAVY

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif du budget principal 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°2 suivante du budget EMMTD de l'exercice 2023 :

sens	code Chapi tre	libelleChapitre	codeArticle	libelleArticle	Total
⇒ D	⇒ 011	⇒ Charges à caractère général	⇒ 60632	Fournitures de petit équipement	1370
			⇒ 611	Contrats de prestations de services	4200
			⇒ 6135	Locations mobilières	1050
			⇒ 6156	Maintenance	-180
			⇒ 6182	Documentation générale et technique	-100
			⇒ 6188	Autres frais divers	-700
			⇒ 6281	Concours divers (cotisations...)	100
			⇒ 6237	Publications	60
			⇒ 60623	Alimentation	70
			⇒ 6261	Frais d'affranchissement	-100
			⇒ 6068	Autres matières et fournitures	-490
			⇒ 6238	Divers	390
			⇒ 6283	Frais de nettoyage des locaux	7300
			⇒ 6262	Frais de télécommunications	-380
			⇒ 627	Services bancaires et assimilés	200
			⇒ 6251	Voyages et déplacements	-150
			⇒ 60631	Fournitures d'entretien	-1160
			⇒ 60628	Autres fournitures non stockées	-100
			⇒ 6064	Fournitures administratives	590
			⇒ 60611	Eau et assainissement	780
			⇒ 61558	Autres biens mobiliers	-2000
		Total Charges à caractère général			10750
	Total 011				10750
	⇒ 65	⇒ Autres charges de gestion courante	⇒ 6512	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	100
		Total Autres charges de gestion courante			100
	Total 65				100
	⇒ 67	⇒ Charges exceptionnelles	⇒ 6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	-300
			⇒ 673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	150
		Total Charges exceptionnelles			-150
	Total 67				-150
	⇒ 012	⇒ Charges de personnel et frais assimilés	⇒ 6474	Versements aux autres oeuvres sociales	5000
			⇒ 6338	Autres impôts, taxes, ... sur rémunérations	900
			⇒ 64118	Autres indemnités	-7700
			⇒ 6453	Cotisations aux caisses de retraite	100
			⇒ 6455	Cotisations pour assurance du personnel	-500
			⇒ 64138	Autres indemnités	800
			⇒ 64131	Rémunérations	39200
			⇒ 6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	1650
			⇒ 64111	Rémunération principale	10700
			⇒ 64112	NBI, SFT et indemnité de résidence	-100
			⇒ 6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	12200
			⇒ 6331	Versement mobilité	1450
			⇒ 6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	1500
		Total Charges de personnel et frais assimilés			65200
	Total 012				65200
Total D					75900
⇒ R	⇒ 70	⇒ Produits des services, du domaine et	⇒ 7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseigne	-6500
		Total Produits des services, du domaine et ventes diverses			-6500
	Total 70				-6500
	⇒ 013	⇒ Atténuations de charges	⇒ 6479	Remboursements sur autres charges sociales	250
			⇒ 6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	3850
		Total Atténuations de charges			4100
	Total 013				4100
	⇒ 74	⇒ Dotations, subventions et participati	⇒ 7473	Départements	-10000
			⇒ 74748	Autres communes	88300
		Total Dotations, subventions et participations			78300
	Total 74				78300
Total R					75900

Interventions :

Mme Lavy explique que cette décision modificative est essentiellement liée à l'augmentation des charges de personnel pour 65 000 € et dans une moindre mesure aux charges à caractère général (dépenses liées au bâtiment) pour 88 300 €. Cela porte le financement de la commune à l'EMMTD à 256 300 €, soit 169.80 % d'augmentation depuis 2019. Elle ajoute que les services apporteront des explications précises sur cette augmentation. Elle explique que les dépenses ont été freinées, mais les recettes de septembre 2023 ne seront pas suffisantes pour l'exercice.

M. Pignal Jacquard s'inquiète de cette forte augmentation depuis 2019, d'autant plus qu'il n'y a pas vraiment d'explication concrète qui a été donnée.

Mme Lavy dit qu'elle est d'accord qu'il s'agit d'un constat, et effectivement que cela n'a pas été anticipé.

M. Pignal Jacquard signale qu'il va voter contre à cause du manque d'explications.

Mme Lavy n'est pas tout à fait d'accord avec cela car le détail a été donné en commission finances : 68 000 € de dépenses de personnel, 8 K € de dépenses de ménage, l'EMMTD n'est pas sur un exercice civil, elle est sur un nouveau périmètre, et puis il y a eu la création du budget annexe.

M. le Maire dit que ce qu'il faut prendre en compte également ce sont les charges transférées (comme par exemple le ménage), de plus il y a eu un oubli de poste. Cela ne justifie effectivement pas le décalage, mais cela va être étudié et affiné pour l'année prochaine.

Il ajoute que l'idée a été d'augmenter les inscriptions, ce qui a été fait, mais que la proportion entre les inscriptions pour les cours individuels et les cours collectifs est sûrement génératrice de beaucoup de décalage, par le fait qu'il y a beaucoup de cours individuels qui sont plus chers à

l'heure. Cette proportion va être étudiée pour être limitée à quelque chose de supportable pour le budget.

Mme Heriteau dit qu'il avait été décidé que les cours collectifs n'ouvriraient que s'il y avait suffisamment d'inscrits, il peut également y avoir une étude à ce sujet.

M. Gross demande s'il est nécessaire de valider cela aujourd'hui ou si cela pourrait être reporté.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'un constat, que cela sera revu pour l'avenir, et que les explications seront apportées.

Mme Lavy dit qu'elle a peur que les paies de novembre et décembre soient bloquées si cette décision modificative est reportée, car il s'agit principalement de dépenses de personnel et qu'il va falloir payer les personnes sous contrat. Les explications vont être apportées plus tard, le travail concernant les cours individuels et collectifs a été fait par les services, il sera à réajuster avec les recettes et les dépenses réelles. Sur la base du travail fourni par les services, il faudra que les élus étudient ce qu'ils peuvent et qu'ils souhaitent maintenir financièrement.

Mme Lavy rappelle que la rentrée nouvelle formule a eu lieu en septembre et qu'il faut laisser le temps aux services de pouvoir donner une analyse rétrospective.

M. Gilibert explique quand plus de cette complexité, il faut comprendre que les recettes de la rentrée financent les postes de septembre à juin de l'année prochaine, qu'il y a des recettes perçues d'avance et qu'il faudra prendre en compte cela pour l'analyse. De plus, il dit qu'il y a déjà eu une étude de faite, où se trouve déjà une analyse, notamment dans laquelle il était indiqué qu'il y avait un poste d'assistante en trop. Il ajoute que ce poste aurait pu être nécessaire dans un autre service.

M. le Maire dit qu'au sujet de ce poste, le directeur a estimé en avoir besoin, mais que cela n'est pas appelé à durer.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'APPROUVER la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 du budget EMTD

- **VOTE : 15 voix POUR, 6 voix CONTRE (Magali FAVRAT, Colette TARDY, Christine TROLLIET, Yannick LE BOURBOUACH, Marcel PIGNAL-JACQUARD, Jérôme HASSAN) et 3 ABSTENTIONS (Philippe DOMBRAT, Yannick NAVILLE, Claude VESSELIER)**

3-Petite Enfance/Jeunesse

3-1-R2G : changement de parents représentés au Conseil d'Administration

Délibération n°D2023_131107- Rapporteur : Sandra REAL-LEFAY

Les 2 parents actuels de l'Association des Parents d'Enfants de la Galipette (APEG), Mme FONTAN et Mme SAYAK, démissionnent de leur rôle de représentants au sein du CA de la régie.

Pour rappel, le conseil d'administration de la crèche est composé d'élus, de membres du CCAS et de 2 parents de l'APEG.

2 nouveaux noms sont proposés. Il s'agit de Mme Cécile BARDINEL et M. Mickaël ROCHA.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'ACCEPTER les démissions et DE NOMMER Madame Cécile BARDINEL et Monsieur ROCHA Mickaël, parents représentants de l'APEG au CA de la crèche

- **VOTE : UNANIMITE**

3-2-Convention relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards

Délibération n°D2023_131108- Rapporteur : Sandra REAL-LEFAY

La présente convention, annexée à la présente délibération, a pour objet de fixer les modalités dans lesquelles la commune propriétaire met à disposition du collège ses installations sportives.

Le département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives mises à disposition et utilisées par le collège François Mugnier, comme suit :

-Pour les Gymnases et salles spécialisées : 8,85 €/heure

-Pour les stades, terrains de plein air : 4,60 €/heure

La présente convention couvre les périodes scolaires du 01 septembre 2022 au 10 juillet 2025.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'APPROUVER la convention et d'autoriser le maire à la signer

-D'AUTORISER monsieur le maire à la signer

➤ **VOTE : UNANIMITE**

4-Education

4-1-Convention entre la commune et l'OGEC : Participation aux dépenses de fonctionnement

Délibération n°D2023_131109- Rapporteur : Christine TROLLIET

Par délibération du 10 janvier 1994 il a été donné un avis favorable à la conclusion d'un contrat d'association entre l'État et l'école Privée Saint-Joseph pour les classes maternelle et primaire.

Ce contrat a été conclu le 3 novembre 1994 sous le n°195 et a pris effet à la rentrée scolaire 1994/1995.

Conformément à l'article 12 de ce contrat, la Commune de Bons-en-Chablais, siège de l'école, doit assumer la charge des dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n°60-389 modifié, article en vigueur au moment de la rédaction du contrat.

Par conséquent, une convention fixant les modalités financières de participation de la Commune avait été établie en 1995 et adoptée lors du conseil municipal du 21 février 1995.

La précédente convention a été validé en Conseil Municipal pour 3 ans à partir de l'année scolaire 2020/2021, il est aujourd'hui nécessaire de la renouveler à compter de septembre 2023.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'ADOPTER le projet de convention joint à la présente délibération

-D'AUTORISER monsieur le Maire à signer cette convention

➤ **VOTE : UNANIMITE**

5-Vie associative

5-1-Convention containers

Délibération n°D2023_131110- Rapporteur : Chantal VERNET

Vu la délibération n°D2023_100912 d'approbation d'une convention pour la mise à disposition de container aux associations,

Vu la nécessité de modifier l'article « durée et renouvellement » de cette convention, afin que celle-ci soit reconduite tacitement tous les ans, sauf si la mairie décide d'y mettre fin.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la modification de l'article « durée et renouvellement » de la convention pour la mise à disposition des containers.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'APPROUVER la modification de l'article « durée et renouvellement » de la convention pour la mise à disposition des containers

➤ **VOTE : UNANIMITE**

5-2-Subventions sur projets

Délibération n°D2023_131111- Rapporteur : Chantal VERNET

La commission Culture, patrimoine, vie associative, fêtes et cérémonies s'est réunie le mercredi 25 octobre 2023 afin d'étudier trois dossiers de demandes de subventions sur projets déposés par des associations bonsoises.

Vu l'avis de la Commission du 25 octobre, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer :

- 1400 € à l'AGB, ce qui correspond aux animations proposées aux enfants
- 2000 € à l'Harmonie municipale, ce qui correspond aux groupes de musiques venus animer l'événement
- 1200 € aux basquettes fumantes, pour les frais avancés pour un événement dont les bénéfices ont été entièrement reversés à une association

Il est également proposé d'allouer une subvention de 3 000 € à l'association Traits en Savoie, et 2000 € aux jeunes agriculteurs pour leur participation à la Foire de la Saint-Martin 2023.

Interventions :

M. Hassan demande si pour les associations non Bonsoises un bilan financier est réclamé.

M. Gilibert répond que cela ne leur est pas demandé car cette subvention est liée à un projet particulier.

M. Mermin s'interroge sur la subvention aux Basquettes fumantes, car il a l'impression que cela veut dire que 1200 € sont donnés pour une cause nationale, et qu'en principe lorsqu'une association fait un événement pour une cause, elle déduit ce qu'elle a comme bénéfice et non toute la somme, il a l'impression que la commune verse plus que le bénéfice.

Mme Lavy répond que la somme allouée correspond à un versement pour la logistique événementielle, et que les recettes perçues lors de l'événement sont reversées à l'association de lutte contre le cancer.

M. Mermin comprend bien qu'il s'agit d'une aide pour l'organisation logistique de l'événement.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'ALLOUER les subventions ci-dessus

➤ **VOTE : 23 voix POUR et 1 ABSTENTION (Yannick LE BOURBOUACH)**

6-Voirie

6-1-Convention de groupement de commande entre Bons-Brenthonne-Syane-TA pour les travaux de voie verte (piste cyclable et sécurisation de la RD903)

Délibération n°D2023_131112- Rapporteur : Philippe DOMBRAT

Les Communes de Brenthonne et de Bons en Chablais entreprennent un aménagement de sécurisation de la RD 903, avec création d'une piste cyclable.

Parallèlement, Thonon Agglomération procède au renforcement des réseaux humides sur ce secteur.

Dans le cadre de cette opération, le SYANE souhaite profiter de ces travaux pour réaliser l'enfouissement des réseaux et la rénovation de l'éclairage public.

Ces prestations relèvent de la compétence des Communes de Brenthonne et Bons en Chablais pour l'aménagement, de Thonon Agglomération pour les réseaux humides et du SYANE pour les réseaux secs.

Les travaux doivent être menés conjointement.

Il est rappelé que Brenthonne est désignée coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'ADOPTER la convention de groupement de commande entre Bons-Brenthonne-Syane-Thonon Agglomération pour les travaux de voie verte (piste cyclable et sécurisation de la RD903)

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention

➤ **VOTE : UNANIMITE**

6-2-Convention de busage de fossé pour permettre la création de la piste cyclable entre Bons-Brenthonne et TA

Délibération n°D2023_131113- Rapporteur : Philippe DOMBRAT

Les communes de Brenthonne et Bons en Chablais entreprennent des travaux d'aménagement et de sécurisation de la RD 903.

Ces travaux concernent notamment un fossé permettant l'évacuation des eaux pluviales, de compétence communautaire, dont le busage est rendu nécessaire pour assurer l'objectif de sécurisation recherché par les Communes.

Du fait du transfert de la compétence communautaire GEPU (Gestion des eaux pluviales urbaines) à THONON AGGLOMERATION, il convient de définir les modalités d'exercice d'une maîtrise d'ouvrage opérationnelle, ainsi que les conditions de financement et de remise de l'ouvrage final.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement d'une opération relevant d'une modification du fossé pluvial existant situé le long de la RD903 en le canalisant sur :

- 320 mètres linéaire pour Bons en Chablais
- 450 mètres linéaire pour Brenthonne

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'ADOPTER la convention de busage de fossé pour permettre la création de la piste cyclable entre Bons-Brenthonne et Thonon Agglomération

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention

➤ **VOTE : UNANIMITE**

7-Foncier/Urbanisme

7-1-Renouvellement convention d'occupation précaire appartement de Brens-Mission Locale

Délibération n°D2023_131114- Rapporteur : Olivier JACQUIER

La convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un appartement de type F4, sis au 146 chemin de la Crossette, 74890 BONS EN CHABLAIS - ancienne école de Brens, à gauche au sommet de la montée d'escaliers, signée avec la Mission Locale arrive à échéance le 30 novembre 2023.

La mise à disposition de cet appartement à la Mission Locale a vocation à accompagner le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Chablais (CLLAJ) dans l'exercice de sa mission spécifique d'aide à l'accès au premier logement en faveur des jeunes de 16 à 30 ans.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'occupation avec la Mission locale pour cet appartement pour une année, à compter du 1^{er} décembre 2023, moyennant une redevance mensuelle de 594,40 € (dont 100,00 € de participation aux dépenses d'énergie et d'entretien divers dudit bien).

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'occupation avec la Mission locale pour cet appartement pour une année, à compter du 1^{er} décembre 2023, moyennant une redevance mensuelle de 594,40 € (dont 100,00 € de participation aux dépenses d'énergie et d'entretien divers dudit bien)

➤ **VOTE : UNANIMITE**

7-2-Conventions d'occupation précaire-Chambres de la Maison Lavy

Délibération n°D2023_131115- Rapporteur : Olivier JACQUIER

Dans le cadre du projet de santé du territoire, la Commune propose la mise à disposition des 5 chambres de la maison LAVY, et un accès à des espaces communs, à destination unique des étudiants en médecine, internes ou remplaçants des professionnels médicaux et paramédicaux.

Pour mémoire, la gestion de ce bien a été déléguée par convention à la Commune par l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, propriétaire de la maison Lavy par portage foncier.

Dans l'attente de l'utilisation définitive du bien, la Commune fait application de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme, disposant que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires ne conférant au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux, et propose une mise à disposition par régularisation de conventions d'occupation précaire.

Le modèle de convention précaire correspondante, d'une durée de six mois, prévoyant une redevance mensuelle de 250,00 € ainsi qu'une provision mensuelle sur charges de 75,00 €, soit une somme totale de 325,00 €, nécessite à ce jour des modifications quant auxdits montants.

Ainsi, il est proposé que la saisonnalité du montant de la redevance soit envisagée, à savoir :

- Semestre automnal-hivernal : redevance mensuelle de 450,00 € (tenant compte d'une participation aux frais d'eau froide, de chauffage, d'électricité, d'entretien des extérieurs et d'internet à hauteur de 200,00 €) ;
- Semestre printanier-estival : redevance mensuelle de 350,00 € (tenant compte d'une participation aux frais d'eau froide, de chauffage, d'électricité, d'entretien des extérieurs et d'internet à hauteur de 100,00 €).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter les modifications apportées aux conventions d'occupation précaire, d'approuver le nouveau modèle de convention, ci-annexé, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions d'occupation à venir.

Interventions :

M. Hassan demande si les charges ne pourraient pas être réparties sur l'année, afin que les locataires paient la même somme peu importe la période.

M. le Maire répond que les locataires de la période estivale ne sont pas d'accord de payer plus.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'ACCEPTER les modifications apportées aux conventions d'occupation précaire

-D'APPROUVER la nouvelle convention

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdites conventions d'occupation à venir

➤ **VOTE : 23 voix POUR et 1 ABSTENTION (Sandrine HUBER)**

7-3-Convention d'occupation précaire pour deux appartements-Ecole maternelle chef-lieu

Délibération n°D2023_131116- Rapporteur : Olivier JACQUIER

Deux des appartements de type F4, sis au 1^{er} étage de l'école maternelle du chef-lieu située 36 rue du Châtelard, 74890 BONS EN CHABLAIS, ont fait l'objet de conventions d'occupation à titre précaire et révocable :

- pour l'un, à gauche au sommet de la montée d'escaliers, au profit de Monsieur Xavier RIVALLAND ;
 - pour l'autre, à droite au sommet de la montée d'escaliers, au profit de Madame Alix FOGEL.
- Ces dernières sont arrivées à échéance respectivement les 14 juillet et 31 août 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer de nouvelles conventions d'occupation précaire.

- pour une durée de 8,5 mois, à compter du 15 juillet 2023, pour l'appartement occupé par Monsieur Xavier RIVALLAND, soit jusqu'au 31 mars 2024 ;
- pour une durée de 7 mois, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour l'appartement occupé par Madame Alix FOGEL , soit jusqu'au 31 mars 2024.

Interventions :

M. le Maire explique qu'il avait été décidé de mettre fin aux baux, ce qui leur a été signifié aux locataires. Les 2 locataires ont demandé l'accord de rester plus longtemps et en parallèle ont fait des démarches de recherche pour un nouveau logement.

M. Dombrot s'interroge sur cette prolongation, car les locataires devaient normalement partir avant et il demande quelles certitudes a la commune qu'ils partent au 31 mars 2024.

M. le Maire indique que les locataires ont reçu des courriers leur signalant une fin de bail, et qu'ils auront sûrement une proposition de logement d'ici la fin de celui-ci.

Mme Lavy explique qu'il a été demandé aux locataires de partir depuis plusieurs années, et que de plus ils paient un loyer dérisoire, c'est pourquoi elle vote contre.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les nouvelles conventions d'occupation précaire

- **VOTE : 21 voix POUR, 1 voix CONTRE (Christèle LAVY) et 2 ABSTENTIONS (Annelise HERITEAU, Claire SOURISSE)**

7-4-Acceptation du don de Madame Dimet-Mermin (Parcelle cadastrée section M n°222)

Délibération n°D2023_131117- Rapporteur : Olivier JACQUIER

Par lettre du 5 mai 2023, Madame Marie-Paule DIMET-MERMIN a informé la commune de son souhait de lui donner une parcelle en nature de bois, héritée de ses parents, située au lieu-dit « Le Passage » et cadastrée section M n°222.

Ladite parcelle, d'une contenance de 1203 m², est limitrophe d'une parcelle propriété de la commune, cadastrée section M n°221, toutes deux en zone N renforcée, sur une plus petite surface, par un Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau au PLUI.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 17 mai 2023 pour l'acceptation du don,

Vu l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le don de Madame Marie-Paule DIMET-MERMIN, dont les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Demande est également faite d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte authentique afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'ACCEPTER le don de Madame Marie-Paule DIMET-MERMIN, dont les frais de notaire seront à la charge de la commune

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et acte authentique afférents à ce dossier

- **VOTE : 23 voix POUR et 1 ABSTENTION (Philippe MERMIN)**

7-5-Renouvellement du certificat PEFC AURA

Délibération n°D2023_131118- Rapporteur : Olivier JACQUIER

L'engagement dans la certification PEFC souligne l'implication de la Commune pour une gestion durable de son patrimoine boisé et garantit, par un label indépendant, la pérennisation des fonctions économiques, environnementales et sociétales de ce dernier.

Dans un contexte de contribution par les consommateurs à la préservation des forêts de leur région, le label PEFC favorise la commercialisation des bois communaux en répondant à la demande croissante de bois certifié (la labélisation PEFC étant, par exemple, une condition d'accès aux certifications BOIS DES ALPES TM et BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL TM, permettant elles-mêmes aux entreprises de la filière bois d'être plus compétitives et forces de maintien de l'emploi local de ladite filière) et permet de répondre favorablement aux critères d'éligibilité aux aides et subventions.

La contribution financière y afférente, pour la durée de 5 ans du présent renouvellement, est calculée par PEFC AURA en fonction des surfaces soumises au régime forestier.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) ;
- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC AURA et de l'autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents, conservés a minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) ;
- d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) sur lesquelles la Commune s'engage pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, la Commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC AURA ;
- de mettre en place les actions correctives qui seraient demandées par PEFC AURA en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- d'accepter que la participation de la Commune au système PEFC soit rendue publique ;
- d'informer PEFC AURA, de toute modification de la surface soumise au régime forestier, dans un délai de 6 mois en fournissant les justificatifs nécessaires (au besoin, d'informer le nouveau propriétaire de la certification PEFC et de l'inviter à prendre contact avec PEFC AURA) ;
- d'autoriser le(s) organisme(s) chargé(s) de l'enregistrement ou de l'agrément des documents de gestion durable attachés à la forêt communale (CRPF, ONF, autres) à laisser PEFC AURA consulter à titre confidentiel lesdits documents.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

- **DE RESPECTER les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) ;**
- **D'ACCEPTER les visites de contrôle en forêt par PEFC AURA et de l'autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents, conservés a minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) ;**
- **D'ACCEPTER le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) sur lesquelles la Commune s'engage pourront être modifiées. Une fois**

informée de ces éventuels changements, la Commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC AURA ;

- **DE METTRE EN PLACE** les actions correctives qui seraient demandées par PEFC AURA en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- **D'ACCEPTER** que la participation de la Commune au système PEFC soit rendue publique ;
- **D'INFORMER** PEFC AURA, de toute modification de la surface soumise au régime forestier, dans un délai de 6 mois en fournissant les justificatifs nécessaires (au besoin, d'informer le nouveau propriétaire de la certification PEFC et de l'inviter à prendre contact avec PEFC AURA) ;
- **D'AUTORISER** le(s) organisme(s) chargé(s) de l'enregistrement ou de l'agrément des documents de gestion durable attachés à la forêt communale (CRPF, ONF, autres) à laisser PEFC AURA consulter à titre confidentiel lesdits documents.

➤ **VOTE : UNANIMITE**

7-6-Avenant au contrat de bail d'exploitation des équipements techniques d'antenne mobile– PARCELLE H N°299

LA DELIBERATION EST AJOURNEE car il convient de renégocier le montant de la redevance et de revoir la formule de révision.

8-Ressources Humaines

8-1-Recrutement des agents recenseurs 2024 et fixation des modalités de leur rémunération

Délibération n°D2023_131119- Rapporteur : Claude VESSELIER

Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité de Bons en Chablais est chargée d'organiser en 2024 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de créer 12 emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu le découpage des logements de la commune de Bons en Chablais en 5 districts différents ;
Considérant que l'INSEE préconise de recruter un agent recenseur pour un district comportant 250 logements environ ;
Considérant que le coordonnateur de l'INSEE préconise un découpage en 2 secteurs géographiques pour la commune de Bons en Chablais,
Considérant que l'INSEE ne propose pas de système de rémunération pour les agents recenseurs ;
Considérant la nécessité de délibérer afin de créer 12 emplois d'agent(s) recenseur(s) et de fixer leur rémunération ;

Le Conseil Municipal, DECIDE :

Article 1 :

DE CREER 12 emplois non permanent d'agents recenseurs vacataires (payés à la tâche) pour la période comprise entre le 01 janvier et le 19 février 2024.

Article 2 :

DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit :

2 demi-journées de formation (45 € la ½ journée)	90.00 €
Tournée de reconnaissance	180,00 €
Feuille individuelle	1.37 €
Feuille de logement	1.05 €
Prime de bon achèvement (de 0 à 100 %)	400,00 €
Forfait indemnités des frais (déplacement et téléphone)	215,00 €

Article 3 :

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Mairie de Bons en Chablais.

Article 4 :

Que Monsieur le Maire soit chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **VOTE : UNANIMITE**

La séance est levée à 21 H 40